

Compte rendu de séance

Séance du 12 Décembre 2025

L'an 2025 et le 12 Décembre à 19 heures 55 minutes, le Conseil Municipal de Sennely, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, salle du Conseil sous la présidence de M. de DREUZY Philippe, Maire.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,

Mmes : COLLET Elisabeth, CORNUAULT Yolande, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,

MM : AGOUTIN Cyril, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric, FOUCAULT Gilles, GARRIDO Francis

Excusé ayant donné procuration :

M. BLEUSE Georges à Mme CORNUAULT Yolande

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 04/12/2025

Date d'affichage : 04/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Commune - 2025-53

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Eau - 2025-54

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Assainissement - 2025-55

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la réfection du cabanon du cimetière - 2025-56

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la pose de gouttière au Dojo - 2025-57

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la réfection d'une partie de toiture à Villechaume - 2025-58

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour les volets d'un logement locatif communal - 2025-59

Approbation de la convention avec la CCPS relative au financement des schémas directeurs Eau et Assainissement - 2025-60

Approbation de la convention du gîte communal - 2025-61

Révision des tarifs du gîte communal à compter du 01/01/2026 - 2025-62

Participation de la commune à la Protection Sociale Complémentaire Santé des agents communaux - 2025-63

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance et Santé - Mandat au CDG45 pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation - 2025-64

Révision du tableau des effectifs au 01/01/2026 - Réorganisation du Service Technique - 2025-65

Dissolution du CCAS au 31/12/2025 - 2025-66

La séance débuté avec l'approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 07 novembre 2025.

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Commune (réf : 2025-53)

Vu l'article L. 612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2026 de la Commune sera voté en mars 2026 au plus tard,

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement vont être réalisées au cours du 1er

trimestre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
21	2132	Constructions bâtiments privés	15 000,00 €	3 750,00 €
21	2135	Installations générales	29 265,25 €	7 300,00 €
21	2152	Installations de voirie	60 000,00 €	15 000,00 €
21	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	3 000,00 €	750,00 €
21	2157	Matériel et outillage technique	20 000,00 €	5 000,00 €
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	95 544,70 €	23 800,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les dépenses engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au BP2025 de la Commune, devront être reprises lors du vote du BP2026 de la Commune.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Eau (réf : 2025-54)

Vu l'article L. 612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2026 de l'Eau sera voté en mars 2026 au plus tard,

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement vont être réalisées au cours du 1er trimestre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	10 000,00 €	2 500,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	486 625,23 €	120 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les dépenses engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au BP2025 de l'Eau, devront être reprises lors du vote du BP2026 de l'Eau.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP2026 Assainissement (réf : 2025-55)

Vu l'article L. 612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Budget Primitif 2026 de l'Assainissement sera voté en mars 2026 au plus tard,

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement vont être réalisées au cours du 1er trimestre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Article	Libellé	BP 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	5 000,00 €	1 250,00 €
21	218	Autres immobilisations corporelles	4 751,87 €	1 100,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses expressément citées dans le tableau ci-dessus,

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au BP2025 de l'Assainissement, devront être reprises lors du vote du BP2026 de l'Assainissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la réfection du cabanon du cimetière (réf : 2025-56)

Monsieur le Maire souhaite solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la réfection du cabanon du cimetière.

Le coût prévisionnel de l'opération est financé selon le plan suivant :

Coût prévisionnel de l'opération	Plan de financement
4 232,26 € HT	Fonds de Concours CCPS : 2 116,13 €
	Commune : 2 116,13 €
	TOTAL : 4 232,26 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la réfection du cabanon du cimetière.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la pose de gouttière au Dojo (réf : 2025-57)

Monsieur le Maire souhaite solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la pose de gouttières au Dojo.

Le coût prévisionnel de l'opération est financé selon le plan suivant :

Coût prévisionnel de l'opération	Plan de financement
2 583,00 € HT	Fonds de Concours CCPS : 1 291,50 €
	Commune : 1 291,50 €
	TOTAL : 2 583,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la pose de gouttières au Dojo.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour la réfection d'une partie de toiture à Villechaume (réf : 2025-58)

Monsieur le Maire souhaite solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la réfection d'une partie de toiture à Villechaume.

Le coût prévisionnel de l'opération est financé selon le plan suivant :

Coût prévisionnel de l'opération	Plan de financement
4 113,68 €HT	Fonds de Concours CCPS : 2 056,84 €
	Commune : <u>2 056,84 €</u>
	TOTAL : 4 113,68 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour la réfection d'une partie de toiture à Villechaume.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de Fonds de Concours CCPS 2025 pour les volets d'un logement locatif communal (réf : 2025-59)

Monsieur le Maire souhaite solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour les volets d'un logement locatif communal.

Le coût prévisionnel de l'opération est financé selon le plan suivant :

Coût prévisionnel de l'opération	Plan de financement
2 000,60 €HT	Fonds de Concours CCPS : 1 000,30 €
	Commune : <u>1 000,30 €</u>
	TOTAL : 2 000,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la Communauté de Communes des Portes de Sologne dans le cadre du Fonds de Concours 2025 pour les volets d'un logement locatif communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation de la convention avec la CCPS relative au financement des schémas directeurs Eau et Assainissement (réf : 2025-60)

Dans une démarche de gestion anticipée et durable du service public d'eau potable et assainissement collectif, la Communauté de Communes des Portes de Sologne s'est engagée à faire réaliser un schéma directeur sur l'adduction d'eau potable et un sur l'assainissement collectif sur le territoire de la Commune.

Bien que le transfert de la compétence « adduction d'eau potable et assainissement collectif » à la Communauté de Communes ne soit plus obligatoire à compter du 1er janvier 2026, la réalisation des schémas est néanmoins nécessaire en vue d'améliorer la connaissance du patrimoine, d'identifier les investissements prioritaires et de répondre aux obligations réglementaires.

La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage et le financement initial des études, incluant la TVA applicable. La Commune s'engage à rembourser la totalité des coûts correspondant aux prestations réalisées sur son territoire, déduction faite des subventions correspondantes attribuées. La refacturation s'effectuera hors TVA.

A ce jour, le montant total HT de l'étude réalisée pour la Commune de Sennely s'élève à : 19 820,17 € HT réparti entre la partie « adduction d'eau potable » pour 2 237,36 € et la partie « assainissement » pour 17 582,81 €. Le remboursement pourra s'effectuer sur une durée de deux ans, à compter de l'année 2026, en deux échéances annuelles égales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention relative au financement des schémas directeurs d'eau et d'assainissement jointe à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents s'y afférents.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation de la convention de gestion du gîte communal (réf : 2025-61)

La commune de Sennely est propriétaire d'un gîte communal destiné à la location touristique. Afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de professionnaliser la gestion opérationnelle du gîte et d'optimiser son taux d'occupation, la municipalité a engagé des échanges avec la SARL Le Relais Solognot, exploitant plusieurs gîtes et chambres d'hôtes sur la commune et sur Souvigny.

À l'issue des rencontres, il est proposé de confier à cette société un « mandat de conciergerie » comprenant l'accueil des voyageurs, la préparation du gîte, l'assistance pendant le séjour ainsi que diverses prestations associées et en contrepartie, une rémunération correspondant à 20 % du loyer versé par les clients (charges chien incluses) sera facturé à la commune par la SARL.

Une convention de gestion du gîte communal sera conclue entre la Commune et la SARL Le Relais Solognot, définissant l'ensemble des conditions, responsabilités et modalités financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les modalités de gestion du gîte communal telles qu'exposées dans la convention jointe à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** de confier à la SARL Le Relais Solognot la gestion du gîte communal selon les missions et conditions définies dans la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec la SARL Le Relais SOLOGNOT ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre du dispositif.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Révision des tarifs du gîte communal à compter du 01/01/2026 (réf : 2025-62)

En raison du changement de mode de gestion du gîte communal et de l'intégration de la location des draps dans le tarif, il est proposé de réviser les tarifs de location du gîte communal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Maire propose d'appliquer les tarifs selon l'annexe ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de location du gîte communal à compter du 1er janvier 2026 annexés à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Participation de la commune à la Protection Sociale Complémentaire Santé des agents communaux (réf : 2025-63)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois.

Le Conseil Municipal précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion du Loiret proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/11/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15€ par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026 de la commune.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Protection Sociale Complémentaire Prévoyance et Santé - Mandat au CDG45 pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation (réf : 2025-64)

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE à l'unanimité** :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Révision du tableau des effectifs au 01/01/2026 - Réorganisation du Service Technique (réf : 2025-65)

Suite à une promotion interne et à l'externalisation de la gestion du gîte communal, la commune met en place une nouvelle organisation adaptée aux besoins et missions actuels au 01/01/2026.

Le Service Technique est composé de 2 agents techniques polyvalents, auxquels est rattaché l'agent du camping municipal, et le Service Entretien comprend 2 agents.

Un de nos agents techniques a été promu au grade d'agent de maîtrise, il est chargé de diriger et coordonner les actions du service techniques.

Afin de répondre à un besoin complémentaire en missions techniques polyvalentes et d'assurer la continuité du service en cas d'absences, il est proposé de fusionner le Service Technique et le Service Entretien.

Au Service Entretien, un agent avait pour mission l'entretien des bâtiments publics et la gestion du gîte communal (entretien, accueil, état des lieux). Avec l'externalisation de la gestion du gîte, le CDD de l'agent n'a pas été renouvelé, rendant nécessaire une modification du poste.

Le poste est transformé comme suit :

- 10/35ème pour l'entretien des bâtiments communaux : école, bibliothèque, salle polyvalente, toilettes publiques, dojo
- 20/35ème pour les missions extérieures : espaces verts, voiries, etc.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Loiret a donné un avis favorable dans son instance du 20 novembre dernier.

Le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2026 sera le suivant :

Poste P ou NP*	Grade	Durée Hebdomadaire (en centièmes d'heures)		Indice Brut	Indice Majoré	Pourvu		Agent T ou C**	Date de la situation
		Anc.	Nouvelle			Oui	Non		
P	Rédacteur Territorial	35,00	35,00	513	446	X		T	01/12/2024
P	Adjoint Administratif Territorial principal 1ère classe	17,00	17,00	478	420	X		T	01/10/2024
P	Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe	35,00	35,00	461	409	X		T	01/01/2022
P	Agent de Maîtrise	35,00	35,00	478	415	X		T	01/12/2025
P	Adjoint Technique Territorial	02.50	02.50	387	373	X		T	01/01/2022
P	Adjoint Technique Territorial	18,1	30,00	354	353				à compter du 01/01/26
P	Adjoint Technique Territorial	7,85	07.85	354	353	X		C	01/01/2021
P	Adjoint d'Animation Territorial	5,82	5,82	367	353	X		C	17/11/2022
P	Adjoint Administratif Territorial	15,00	15,00	354	353	X		C	01/03/2023
P	Adjoint Technique Territorial	20,00	20,00	354	353	X		C	24/03/2023

*P = Permanent ou NP = Non Permanent

**T = Titulaire ou C = Contractuel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la réorganisation du Service Technique,
- **APPROUVE** le tableau des effectifs de la commune en date du 1er janvier 2026.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Dissolution du CCAS au 31/12/2025 (réf : 2025-66)

En application de l'article L.123-4 du code de l'action des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toutes les communes de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **DE DISSOUDRE** le Centre Communal d'Action Sociale au 31 décembre 2025,
- **D'EXERCER** directement cette compétence à travers la Commission Communale d'Action Sociale,
- **DE TRANSFERER** le budget du CCAS dans celui de la commune,
- **D'EN INFORMER** les membres du CCAS par courrier.

Il est demandé que soit précisé dans le compte-rendu que cette décision est motivée par des considérations budgétaires et un souci de simplification administrative, qui n'entraîne aucune modification dans l'organisation concrète de l'action sociale communale, ni dans l'implication des personnes qui y participent.

En effet, les membres qui composaient le CCAS continueront à être associés aux travaux relatifs à l'action sociale, dans le cadre de la Commission Communale d'Action Sociale, qui existait déjà dans les faits lors des réunions de concertation et d'échanges (notamment pour la préparation d'actions telles que les colis de Noël).

La seule évolution porte sur le cadre juridique des décisions :

- les réunions de travail, d'échanges et de concertation se poursuivront sous forme de commission,
- les avis et propositions formulés continueront à être pris en compte,
- en revanche, les décisions ne feront plus l'objet de délibérations d'un conseil d'administration, mais seront désormais soumis à la délibération du Conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Projets d'investissements pour 2026

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'engager dès à présent une réflexion concertée sur le budget d'investissement 2026, plusieurs projets ayant déjà fait l'objet d'études. Il s'agit désormais de déterminer ceux qui seront retenus.

- Vidéoprotection de la commune :

Monsieur Bruno de Blois présente les résultats des consultations menées auprès de trois entreprises : deux offres ont été reçues dans les délais, pour des montants équivalents ; la troisième, plus coûteuse, a été transmise hors délai. Le coût global du projet est estimé à environ 100 000 €, avec une possibilité de réalisation échelonnée.

Au regard de ce montant, il est indiqué que ce projet ne constitue peut-être pas une priorité, et qu'il conviendrait plutôt d'étudier la sécurisation des entrées du village.

Monsieur Jean-Jacques Bouquin rappelle qu'une étude relative à un cheminement piétonnier rue de Villechaume avait été réalisée en 2015, pour un montant estimé à 160 000 €. Cette étude nécessiterait une actualisation des coûts et un échange avec le Département.

- Auberge des Cotrêts :

Plusieurs pistes ont été évoquées sans qu'aucun projet concret ne soit arrêté à ce jour. Le PLUi étant suspendu, le terrain arrière de l'auberge ne pourra pas être rendu constructible à court terme. Compte tenu de l'état de la toiture, il apparaît nécessaire de statuer rapidement entre une réfection estimée à 60 000 € ou la démolition de la partie fortement dégradée. La durée de portage par l'EPFLI peut être prolongée de 10 à 15 ans.

Monsieur le Maire demande la constitution d'un groupe de travail afin de définir une orientation en début d'année et indique qu'il contactera l'EPFLI afin de solliciter l'intervention d'un architecte.

Voeux du Maire 2026

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux se tiendra le samedi 10 janvier 2026 à 17 h 30, à la salle polyvalente, et compte sur la présence de l'ensemble des élus.

Goûter spectacle de Noël

Madame Elisabeth Collet rappelle que le goûter-spectacle, organisé par la bibliothèque avec la venue du Père Noël, se déroulera le samedi 12 décembre 2025 à 15 h 00, à la salle polyvalente.

Trait d'Union

Madame Elisabeth Collet fait un point sur l'avancement du prochain bulletin annuel de la commune. Elle a récupéré la quasi-totalité des textes ainsi que les anciennes cartes postales, qui seront intégrées à la couverture et aux pages centrales du numéro spécial n°40.

Travaux Chemin des Bastes

Monsieur Francis Garrido indique que les travaux se sont bien déroulés et que l'entreprise a fait preuve de bonne disponibilité. En revanche, l'état du chemin et des bas-côtés reste marqué par le passage des engins, avec l'apparition d'ornières non rebouchées. Monsieur le Maire fera remonter cette demande à l'entreprise.

Date prochain conseil municipal

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le vendredi 6 mars 2026 à 19 h 30 et sera consacré au vote du budget primitif 2026.

Séance levée à: 21:35

En mairie, le 06 mars 2026

Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



